

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU
CRÉDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, SUD - EST
DU 22 OCTOBRE 2004

IDCC 2450

Brochure 3323

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016

Sommaire

Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004	1
<i>Chapitre Ier Dispositions générales</i>	1
<i>Chapitre II Droit syndical</i>	1
<i>Chapitre III Institutions représentatives du personnel</i>	2
<i>Chapitre IV Commission paritaire du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est</i>	2
<i>Chapitre V Principes généraux et déontologie</i>	3
<i>Chapitre VI Contrat de travail : embauché. - Période d'essai</i>	3
<i>Chapitre VII Rémunération du travail. - Classification Gestion des ressources humaines</i>	4
<i>Chapitre VIII Dispositions spécifiques aux directeurs et aux directeurs adjoints d'unité d'exploitation (CCM)</i>	4
<i>Chapitre IX Primes et indemnités diverses</i>	5
<i>Chapitre X Epargne salariale</i>	6
<i>Chapitre XI Horaire de travail</i>	6
<i>Chapitre XII Vacances et congés</i>	6
<i>Chapitre XIII Maladie</i>	8
<i>Chapitre XIV Discipline et sanctions</i>	8
<i>Chapitre XV Commission de recours interne</i>	8
<i>Chapitre XVI Rupture du contrat de travail pour motif non disciplinaire</i>	9
<i>Chapitre XVII Retraite</i>	9
<i>Chapitre XVIII Prévoyance</i>	10
<i>Chapitre XIX Dispositions diverses</i>	10
Textes Attachés	10
Annexe I du 22 octobre 2004 relative aux entreprises concernées	10
Annexe II relative à la classification des fonctions du 22 octobre 2004	10
Annexe III relative au répertoire des fonctions exercées dans les caisses de Crédit mutuel du 22 octobre 2004	12
Annexe IV relative aux dispositions spécifiques aux directeurs et aux directeurs adjoints du 22 octobre 2004	17
Annexe V du 22 octobre 2004 relative au répertoire des fonctions exercées dans les autres organismes	18
Annexe VI du 22 octobre 2004 relative aux critères de classification des fonctions d'experts et de responsables d'activité	32
Annexe VII du 22 octobre 2004 relative à la grille de rémunérations	33
Annexe VIII du 22 octobre 2004 relative aux congés des salariés à temps partiel	33
Protocole d'accord du 22 octobre 2004 relatif à la mise en place de la convention (Centre Est Europe, Sud-Est)	34
Préambule	34
Annexe	35
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du Crédit mutuel Centre Est Europe ; Les caisses de Crédit mutuel employeurs affiliées à la fédération du Crédit mutuel Centre Est Europe ; La caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe ; La caisse de Crédit mutuel du Sud-Est ; La caisse agricole Crédit mutuel ; La banque fédérative du Crédit mutuel ; La banque de l'économie du commerce et de la monétique ; Le groupe Sofemo ; Le groupement technique des organismes du Crédit mutuel ; Euro-information ; Euro-information développements ; Le GIE-ACM ; CM-CIC titres.
Organisations de salariés	CFDT ; CGT ; SACM ; CFTC ; FO ; SNB CFE-CGC.

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1.1

En vigueur non étendu

Les signataires, convaincus de la nécessité d'un accord durable sur les principes et règles relatifs aux relations et conditions de travail, adoptent la présente convention et engagent ainsi :

- a) Tous les personnels salariés des sociétés et entités du groupe Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est ayant signé pour leur propre compte ladite convention ;
- b) Tous les personnels salariés des sociétés et entités du groupe Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est qui auront délégué le droit de négocier et de signer ladite convention à une autre entité du groupe, signataire de la présente convention ;
- c) Tous les personnels salariés des sociétés et entités du groupe Crédit mutuel qui auront adhéré à ladite convention conformément aux dispositions de l'article 1.5 de la présente convention.

Par exception, la présente convention ne s'appliquera pas au personnel d'entretien et de nettoyage travaillant dans les sociétés et entités relevant du présent champ d'application. Ledit personnel bénéficie d'une convention collective spécifique.

Article 1.2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sauf révision ou dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 1.3

En vigueur non étendu

La présente convention collective peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions légales.

Pour ce faire, toute demande de révision par l'une des parties signataires ou adhérentes de la convention collective devra être portée à la connaissance des autres signataires et adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive.

Les négociations concernant une demande de révision, auxquelles sera invité l'ensemble des organisations syndicales représentatives, devront s'ouvrir au plus tard dans les 3 mois de date à date suivant le jour de réception de la demande de révision par l'ensemble des parties. Dans la mesure où il y aurait des dates de réception différentes, seule serait retenue la plus tardive de toutes.

Les négociations se feront conformément au cadre instauré notamment par l'accord portant sur la commission d'études et de négociation, signé le 12

décembre 2003 et ses avenants éventuels.

L'accord de révision ne pourra être signé que par les organisations syndicales initialement signataires ou adhérentes à la présente convention.

Article 1.4

En vigueur non étendu

La présente convention collective peut être dénoncée à tout moment conformément aux dispositions du code du travail.

Article 1.5

En vigueur non étendu

Toute adhésion se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'adhésion d'une entité ou d'un organisme reste toutefois subordonnée à son entrée dans le champ d'application des accords portant sur le droit syndical au sein du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est et sur la commission d'études et de négociation signés le 12 décembre 2003 ainsi qu'à leurs avenants respectifs.

L'adhésion est par ailleurs parfaite par le dépôt légal d'un exemplaire de la présente convention, signé par une personne dûment habilitée et par la notification par lettre recommandée de ce dépôt à l'ensemble des membres signataires ou adhérents.

Chapitre II Droit syndical

Article 2.1

En vigueur non étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'adhérer et d'appartenir à tout syndicat professionnel constitué en vertu du livre IV du code du travail. L'employeur ne doit employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, les décisions prises, notamment celles concernant l'engagement, la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, l'application de sanctions et les licenciements, ne peuvent se fonder sur le fait que l'intéressé appartienne ou n'appartienne pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

L'exercice de la liberté syndicale doit toujours respecter les lois ainsi que les usages de la profession, et notamment l'obligation de respecter le secret des affaires.

Aucune sanction ne peut être prise pour fait de grève, conformément aux dispositions légales.

Si une des parties contractantes estime qu'une décision a été prise à l'égard d'un membre du personnel en violation du droit syndical, elle peut faire appel de la décision de l'employeur devant la commission paritaire prévue au

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Absence non rémunérée pour cure thermique (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 12.15	7
	Absence non rémunérée pour cure thermique (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 12.15	7
	Maladie (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 13.1	8
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 1.1	1
Congés annuels	Période de prise des congés payés (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 12.2	6
Congés exceptionnels	Congés pour événements exceptionnels ou familiaux (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 12.6	7
Démission	Préavis réciproque (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)	Article 16.4	9
Indemnités de licenciement	Indemnité conventionnelle de licenciement (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis réciproque (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Indemnité de crèche et de garde (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Médaille d'honneur du travail (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Prime d'examen (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Prime de mariage (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Prime de transport (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Sanctions	Prime enfant (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Effets de la saisine (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Saisine (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
Visite médicale	Sanctions (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		
	Embauche (Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2004-10-22	Annexe III relative au répertoire des fonctions exercées dans les caisses de Crédit mutuel du 22 octobre 2004	12
	Annexe II relative à la classification des fonctions du 22 octobre 2004	10
	Annexe IV relative aux dispositions spécifiques aux directeurs et aux directeurs adjoints du 22 octobre 2004	17
	Annexe I du 22 octobre 2004 relative aux entreprises concernées	10
	Annexe VIII du 22 octobre 2004 relative aux congés des salariés à temps partiel	33
	Annexe VII du 22 octobre 2004 relative à la grille de rémunérations	33
	Annexe VI du 22 octobre 2004 relative aux critères de classification des fonctions d'experts et de responsables d'activité	32
	Annexe V du 22 octobre 2004 relative au répertoire des fonctions exercées dans les autres organismes	18
	Convention collective du personnel du Crédit mutuel Centre Est Europe, Sud-Est du 22 octobre 2004	1
	Protocole d'accord du 22 octobre 2004 relatif à la mise en place de la convention (Centre Est Europe, Sud-Est)	34